



## Attestation sur l'honneur

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les conseillers et administrateurs des organismes du régime général au moment de leur désignation et tout au long de l'exercice de leur mandat sont fixées par les articles L.144-1, L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions ont pour objet de garantir leur probité et de prévenir toute situation de conflits d'intérêts.

**Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte du bénéfice du mandat ou l'invalidation de la désignation par l'Etat.**

**En vertu des dispositions précitées, le soussigné atteste sur l'honneur :**

- ▶ Avoir entre 18 et 65 ans à la date d'effet de sa nomination (le 66<sup>ème</sup> anniversaire ne doit pas être atteint) ;
- ▶ Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle, prononcées en application du code de la sécurité sociale, et ne pas relever de l'article L. 6 du code électoral, c'est-à-dire ne pas avoir fait l'objet d'une privation des droits civiques par un tribunal pendant le délai fixé par le jugement ;
- ▶ *Si le candidat est un assuré volontaire, un employeur (dont particulier employeur) ou un travailleur indépendant :*  
Avoir satisfait à ses obligations à l'égard des organismes de recouvrement de sécurité sociale (cette condition faisant l'objet d'un contrôle auprès desdits organismes) ;
- ▶ Ne pas être membre du personnel d'un organisme de sécurité sociale, de ses unions, fédérations ou établissements ou un ancien membre du personnel des mêmes entités ayant fait l'objet, depuis moins de 10 ans, d'un licenciement pour motif disciplinaire ;
- ▶ Ne pas avoir exercé des fonctions d'agent de direction depuis moins de cinq ans dans un organisme de la branche dans laquelle il siègera ;
- ▶ Ne pas exercer, ou avoir exercé depuis moins de cinq ans, des fonctions de contrôle ou de tutelle sur l'organisme dans lequel il siègera ;
- ▶ Ne pas exercer de fonction d'assesseur ou d'assesseur suppléant des tribunaux des affaires de sécurité sociale ou des tribunaux du contentieux de l'incapacité ;
- ▶ Ne pas exercer, dans le ressort de l'organisme dans lequel il siègera, en tant que salarié ou non, les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficient d'un concours financier de la part dudit organisme, ou qui participe à la prestation de travaux, de fournitures ou de services, ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;
- ▶ Ne pas percevoir, dans le ressort de l'organisme dans lequel il siègera, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime général de sécurité sociale ;
- ▶ Ne pas, dans le ressort de l'organisme dans lequel il siègera, et dans l'exercice de son activité professionnelle, plaider, consulter pour ou contre ledit organisme, ou effectuer des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme ;
- ▶ Le cas échéant, ne pas être agent des sections locales de la caisse primaire d'assurance maladie où il siègera et dont il assure une partie des attributions ;
- ▶ *S'il siège au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, d'une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, d'une caisse primaire d'assurance maladie, d'une caisse générale de sécurité sociale ou d'une caisse commune de sécurité sociale :*
  - Ne pas exercer, dans le ressort de l'organisme dans lequel il siègera, des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou des fonctions de direction ou un mandat d'administrateur dans un établissement de santé privé à but lucratif ou non lucratif ;
  - Dans le ressort de l'organisme dans lequel il siègera, ne pas produire, offrir ou délivrer des soins, des biens ou des services médicaux donnant lieu à prise en charge par l'assurance maladie et ne pas être mandataire d'organisations représentant les professions de telles personnes.

**D'autre part, le soussigné s'engage, au cours de son mandat, à informer la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) de tout changement dans sa situation qui pourrait le placer dans l'un des cas d'incompatibilités mentionnés ci-dessus.**

NOM :

Prénom :

Organisation désignatrice :

Dénomination de la caisse :

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'intéressé, précédée de la mention « **Lu et approuvé** » :